

ASSURANCE ANNULATION

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous vous garantissons le remboursement des sommes versées (les arrhes et éventuellement le solde de votre séjour) à notre organisme lorsque cette annulation, notifiée AVANT LE DÉPART, est consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants :

- Décès, accident grave (ou maladie grave) nécessitant l'hospitalisation de vous-même ou d'un membre de votre famille.
- Décès de vos oncles, tantes, neveux et nièces.
- Dommages graves d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires,
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédent le départ.
- Licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint de fait ou de droit, assuré par ce même contrat.

Ne sont pas garantis : les travailleurs indépendants, les membres d'une profession libérale, les dirigeants d'entreprise et les représentants légaux d'entreprises.

Article 2 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Article 3 : MONTANT DE L'ASSURANCE

L'assurance doit être souscrite pour chaque réservation de camping ou de location.

Le montant de l'assurance correspond à 5 % du montant de la prestation ttc.

Article 3 : EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt le jour de la souscription à l'assurance annulation et expire la date de la fin de la prestation réservée.

Article 4 : FRANCHISE

Une franchise de 5% du montant du séjour avec un minimum de 20 € par séjour sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 5 : INDEMNITE

Nous remboursons uniquement les sommes versées déduction faite des prestations consommées.

Article 6 : OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Lorsque les garanties de l'assurance sont en jeu, vous devez impérativement :

- Nous aviser par lettre recommandée de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés . Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité.
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (certificat d'hospitalisation, de décès, déclaration de vol, lettre de licenciement, constat d'assurance pour les dégâts des eaux et d'incendie) dans les meilleurs délais.

DÉFINITIONS

- VOUS : la ou les personnes résidant depuis au moins 6 mois en France Métropolitaine, Suisse, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'union Européenne, inscrites et participants au séjour réservé.
- NOUS: la régie de Chalain Vouglans
- DOMICILE :39130 DOUCIER.
- MEMBRES DE LA FAMILLE : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- EFFET DES GARANTIES : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour de la souscription et expirent le jour de la date du jour de départ du séjour réservé.

- MODALITÉS DE SOUSCRIPTION : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que la réservation du séjour.
- FRANCHISE : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.
- SINISTRE : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.
- MALADIE GRAVE : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine et impliquant l'hospitalisation et la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.
- ACCIDENT CORPOREL GRAVE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et impliquant l'hospitalisation et la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.